

## **L'enfant et son avocat : mode d'emploi**

Aujourd'hui, de plus en plus d'enfants souhaitent être entendus par le Juge dans l'affaire opposant les parents, ceux-ci étant en mode séparation ou divorce. Ces enfants sont, malheureusement, les otages du conflit parental. Leurs parents sont dans l'incapacité de s'entendre sur le mode de garde qui leur serait le plus adapté. En effet, l'égalité de droits suppose un « partage » équilibré des enfants. Sur le papier, l'égalité des droits est un principe ; dans la réalité, celui-ci est confronté au fait, tout simple, que les enfants sont des personnes à part entière et que leurs parents, pris dans le conflit, ne mesurent pas forcément la portée de leur personnalité et, surtout, les conséquences du conflit les opposant.

A la demande d'un parent, ou des deux parents, ou de l'enfant spontanément, mais cela est beaucoup plus rare, l'enfant demande à être auditionné par le Juge afin de donner son avis sur le mode de garde qui est discuté.

Plus rarement également, alors qu'il n'existe a priori plus de conflit, que la garde a été fixée, l'enfant peut demander à être entendu par le juge pour voir modifier cette garde qui ne lui convient plus. Ceci est le fait, le plus souvent, des adolescents ou pré-adolescents pour qui, la garde alternée, n'est plus supportable à un moment de leur vie où ils ont besoin de stabilité et de pérennité.

Toutefois, de plus en plus d'enfant, beaucoup plus jeunes, font cette demande auprès de leur parent ou d'un parent et pour des raisons diverses comme un malaise qui existe dans les conditions d'accueil d'un des deux parents, ou, par exemple, le nouveau conjoint d'un parent avec qui « ça ne colle pas ».

Bref, quelques soient les motivations des parents ou des enfants, le droit à être entendu par le Juge doit être respecté et mis en œuvre. C'est la tâche à laquelle se sont attelés certains avocats du Barreau de MONTPELLIER qui ont créé l'association l'AVOCAT ET L'ENFANT. Cette association a pour vocation à prendre en charge, par une équipe formée et compétente, l'enfant et l'accompagner devant le juge aux Affaires Familiales et, éventuellement, le Juge des Enfants.

Quel est le mode d'emploi pour les parents qui veulent répondre à la demande de leur enfant ?

En premier lieu, ils écrivent au Bâtonnier de MONTPELLIER, 14 rue Marcel de Serres, 34000 MONTPELLIER, en lui faisant part de leur demande ou de celle de l'enfant. Ils doivent préciser :

- Le nom, la date de naissance de l'enfant
- Le nom des parents, leur adresse réciproque et leurs coordonnées réciproques
- Si une procédure est en cours et, si tel est le cas, le nom du tribunal saisi, du juge saisi, des références judiciaires
- L'objet de leur demande exposé brièvement

Si les parents ont un avocat, c'est celui-ci qui se chargera d'adresser cette demande à son bâtonnier en remplissant un formulaire type établi à cet effet.

Dans les quelques jours qui suivent, le Bâtonnier de Montpellier, si les conditions requises sont remplies, nomme un avocat. Celui-ci (ou celle-ci) prend alors attache avec l'un des deux parents pour pouvoir recevoir l'enfant en son cabinet et discuter avec celui-ci.

La « discussion » entre l'avocat répond à des critères précis. En effet, l'avocat de l'enfant est là pour accueillir celui-ci et recueillir sa parole. Il n'est pas là pour guider l'enfant, pour le conditionner, pour être suggestif. L'accueil est un principe essentiel et l'enfant doit être libre de pouvoir s'exprimer, de pouvoir dire (ou ne pas dire) ses motivations, sa vie, ses joies, ses fragilités.

A travers cet accueil et le recueil de la parole de l'enfant, l'Avocat détermine le degré de discernement de l'enfant. Celui-ci est-il en capacité de s'exprimer correctement, de penser par lui-même, de pouvoir exprimer son opinion avec plus ou moins d'impartialité ? Ces critères sont déterminants dans la mesure où le juge procédera, lors de l'audition, à cette évaluation du discernement.

A Montpellier, est disposé le principe selon lequel l'enfant est en voie de discernement à compter de 8 ans, 9 ans. C'est donc une appréciation au cas par cas qui s'opère.

Dans cette rencontre, l'avocat expliquera à l'enfant les tenants et aboutissants de la procédure, son rôle qui est celui « d'accompagnant » et les droits de l'enfant qui peut s'exprimer mais qui peut, également et jusqu'au jour de l'audience, changer d'avis et ne plus avoir envie de dire quoi que ce soit à ce juge qu'il a pourtant initialement sollicité.

L'enfant doit être libre, libre de dire, de ne pas dire, de faire, de ne pas faire et cela malgré le désir, la volonté, les pressions parentales.

L'avocat de l'enfant est là pour porter également cette liberté de ce jeune client qui exerce ses droits et qui se positionne, peut être pour la première fois, comme une personne à part entière.

Le jour de l'audition de l'enfant par le juge, l'avocat est présent et accompagne l'enfant dans cette démarche qui est, tout de même, une sorte d'épreuve car il n'est pas facile, pour un enfant, de se retrouver dans un contexte judiciaire qui peut être – qui est d'ailleurs – traumatisant. L'avocat est donc là pour préparer en amont ce traumatisme, et, en aval, atténuer encore celui-ci par sa présence, par le fait de rassurer cet enfant qui n'est pas seul face à son juge, même si le rôle de l'avocat n'est pas de parler, mais de laisser s'exprimer – autant que cela est possible ou voulu par l'enfant – son jeune client !

Le juge recueille la parole de l'enfant mais il faut avoir à l'esprit un élément essentiel : l'enfant n'est pas une partie à la procédure et le juge peut ne pas tenir compte de la parole de l'enfant. En effet, le juge rendra une décision en prenant en compte, en tout premier lieu, l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, cet intérêt peut être contraire à ce que l'enfant a pu exprimer. Cela arrive.

L'enfant doit savoir – et cela le libèrera – que le juge ne prendra pas sa décision en fonction de ce qu'il a dit, ou n'a pas dit. Le juge décide en fonction d'un ensemble d'éléments qui vont au-delà, bien au-delà, du recueil de la parole de l'enfant.

Cela peut être une déception pour celui-ci, un risque : « à quoi cela sert-il d'aller voir le juge s'il n'est pas censé m'écouter et prendre compte de ma parole, de mes désirs, de ma volonté ? » Peut-il se dire et même avouer à son Avocat.

La parole est toujours un risque, mais la rencontre avec l'avocat, avec le juge, avec soi-même, pour un enfant, peut être, certes, une épreuve, mais également un enrichissement. Parfois, cela peut être une véritable libération. Quelle que soit l'issue de cette parole, elle a enfin été libérée, l'enfant a enfin été écouté, sans être jugé, sans être pris dans un conflit opposant les parents, dans un conflit nié, il faut l'avouer, sa personnalité et affectant le respect qui lui est dû.

Parents, quel que soit le degré de conflit vous opposant, il faut savoir que les enfants – je ne le répèterai jamais assez – sont les victimes directes. Il existe des moyens de dépasser – ou de gérer – ce conflit, que ce soit par la médiation, la voie judiciaire, les associations de prise en charge tant des parents que des enfants.

Des solutions existent, il faut avoir le courage de pousser des portes et de demander de l'aide, il faut avoir le courage, en notre qualité de parent, mais aussi de personne, de pouvoir nous remettre en cause et en capacité d'évolution.